

# Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats (RS 818.102.2) (Certificats de guérison COVID-19 compatibles avec l'UE basés sur des tests rapides antigéniques)

État au 22 mars 2022 / Entrée en vigueur prévue des modifications : 2 mai

# Remarques générales

Le 22 février 2022, la Commission européenne a modifié le règlement (UE) 2021/953 par un acte délégué, afin de permettre l'établissement de certificats de guérison basés sur des tests rapides antigénique positifs<sup>1</sup>. La Confédération a émis de tels certificats du 14 janvier au 16 février 2022, mais leur validité spatiale était limitée à la Suisse. Dorénavant, ces certificats sont valables à l'échelle internationale. Les certificats de guérison déjà émis en Suisse peuvent être échangés contre des certificats reconnus sur le plan international. La règlementation européenne prévoit en outre la possibilité de délivrer, avec effet rétroactif, des certificats basés sur des tests rapides antigéniques effectués à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Compte tenu du manque de capacités en tests PCR durant les 022, cette possibilité est aussi offerte en Suisse.

Comme les analyses immunologiques en laboratoire sont assimilées aux tests rapides antigéniques, elles peuvent également donner droit à un certificat de guérison en cas de résultat positif. Les certificats de guérison basés sur un test rapide antigénique ou une analyse immunologique en laboratoire sont valables pendant 180 jours, à l'instar de ceux basés sur une analyse de biologie moléculaire.

La Commission européenne prépare en outre un acte législatif qui prévoit l'établissement, au niveau transnational, d'une liste de révocation contenant les certificats non valides, afin de réduire les risques d'abus. Étant donné que la Suisse gère depuis le début une liste et un système comparables (art. 27), le nouvel al. 4 prévoit une possibilité de raccordement aux systèmes étrangers correspondants.

# Commentaire détaillé

# Art. 7

L'al. 1 modifié prévoit la possibilité de demander un certificat de guérison COVID-19 uniquement sur la base d'un résultat positif d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2. En vertu de l'al. 1<sup>bis</sup>, un certificat de guérison COVID-19 peut aussi être demandé sur la base d'un résultat positif d'un test rapide SARS-CoV-2 ou d'une analyse immunologique en laboratoire pour le SARS-CoV-2, dès lors que le canton a rendu une décision d'isolement sur cette base. Cette condition ne s'applique toutefois

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Règlement délégué (UE) 2022/256 de la Commission du 22 février 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la délivrance de certificats de rétablissement basés sur des tests rapides de détection d'antigènes, JO L 42 du 23.2.2022.

que lorsque la demande est déposée directement auprès du canton. Un certificat de guérison COVID-19 basé sur un résultat positif de test rapide SARS-CoV-2 ou d'analyse immunologique en laboratoire pour le SARS-CoV-2 peut être demandé directement à l'émetteur de certificats, même sans décision d'isolement correspondante, à condition que l'émetteur en question ait effectué lui-même l'analyse donnant droit au certificat et soit habilité à délivrer un tel certificat.

## Art. 16

En vertu de l'al. 1, les certificats de guérison COVID-19 sont établis sur la base d'une analyse de biologie moléculaire, d'un test rapide avec application par un professionnel ou d'une analyse immunologique en laboratoire pour le SARS-CoV-2. Les résultats positifs de tests rapides avec application par un professionnel ou d'analyses immunologiques en laboratoire doivent être fondés sur un échantillonnage réalisé en Suisse après le 1er octobre 2021 ; les échantillons provenant uniquement de la cavité nasale ou d'un prélèvement salivaire sont en outre exclus. Comme le prévoit déjà le droit en vigueur relatif aux certificats de test (cf. art. 19, al. 1, let. b, avec renvoi à l'art. 24a, al. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>2</sup>), les tests rapides avec application par un professionnel doivent avoir été effectués par un établissement au sens de l'annexe 6, ch. 1.4.3, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19. Il en va de même pour les analyses immunologiques en laboratoire, qui doivent en outre être autorisées pour l'établissement d'un certificat COVID numérique de l'UE et avoir été réalisées par un laboratoire titulaire d'une autorisation au sens de la loi sur les épidémies (LEp : RS 818.101). L'al. 2 précise qu'une demande déposée pour une infection survenue à l'étranger doit se fonder uniquement sur un résultat positif d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2. Aucun certificat ne peut donc être délivré sur la base d'un résultat positif de test rapide antigénique ou d'analyse immunologique en laboratoire effectué à l'étranger.

### Art. 27

Afin d'identifier et d'éviter d'éventuels abus, l'al. 3 précise que le système journalise quels certificats ont été révoqués par des émetteurs et quand. Les fichiers journaux indiquent uniquement quels émetteurs se sont authentifiés quand et quels certificats ils ont révoqués à quelle date. Aucune autre donnée personnelle, notamment quant au contenu du certificat, n'est sauvegardée, à l'exception de l'identifiant univoque du certificat (cf. commentaire de l'art. 26). Cette précision à l'art. 27 permet de clarifier que les révocations de certificats sont également journalisées et signalées aux autorités de surveillance cantonales (cf. art. 30a).

L'al. 4 prévoit la possibilité de raccorder la liste des certificats révoqués à des systèmes étrangers correspondants. La décision d'exécution (UE) 2022/483 de la Commission du 21 mars 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1073 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil est par conséquent mise en œuvre en Suisse.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RS **818.101.24**